Groupe Hospitalier
Bretagne Sud

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Exécution d'examens d'anatomo-cyto-pathologie (ACP) pour les patients hospitalisés, à la demande des services cliniques et médico-techniques du GHBS

N° du CCP : 2026-27

Groupe Hospitalier Bretagne Sud,
Direction des Ressources Matérielles
Département achats et logistique / Cellule marchés de territoire
5 avenue de Choiseul - BP 12233
56322 LORIENT
✉ : cellulemarches@ghbs.bzh

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Exécution d'examens d'anatomo-cyto-pathologie (ACP) pour les patients hospitalisés, à la demande des services cliniques et médico-techniques du GHBS
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	2 ans
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Sans
	Avance	Avec

SOMMAIRE

Page n°

1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT 4
1.1 - OBJET DU CONTRAT 4
1.2 - DECOMPOSITION DU CONTRAT 4
1.3 - TYPE D'ACCORD-CADRE 4
1.4 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE 4
1.5 - REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES 5
2 - PIECES CONTRACTUELLES 5
3 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE 5
4 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 5
4.1 - DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 5
4.2 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 6
4.3 - OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR 8
5 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION 8
5.1 - DUREE DU CONTRAT 8
5.2 - RECONDUCTION 8
6 - PRIX 9
6.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES 9
6.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX 9
7 - GARANTIES FINANCIERES 9
8 - AVANCE 9
8.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT 9
8.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE 10
9 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 10
9.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS 10
9.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 10
9.3 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 11
9.4 - PAIEMENT DES COTRAITANTS 11
9.5 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS 11
10 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 11
10.1 – DEMANDES D'EXAMENS ACP 12
10.2 – CONDITIONNEMENTS DES PRELEVEMENTS ET COLLECTE DES PRELEVEMENTS ACP 12
10.3 – DELAI DE REALISATION DES ANALYSES 13
10.4 – TRANSMISSION DES RESULTATS D'ANALYSE 13
10.5 – ACTIVITES REALISEES DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS EXTERNES 13
10.6 – REVUE DE CONTRAT ET DEMARCHE QUALITE 14
10.7 – TECHNIQUES UTILISEES / DOUBLE LECTURE / COMMUNICATION DE CAS 14
10.8 – TUMOROTHEQUES 14
10.9 – PARTICIPATION AUX PROJETS DE RECHERCHE ENGAGES AU GHBS 14
10.10 – REUNIONS DE CONCERTATION PLURIDISCIPLINAIRES (RCP) 14
11 - DEVELOPPEMENT DURABLE 14
12 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 15
12.1 - VERIFICATIONS 15
12.2 - DECISION APRES VERIFICATION 15
13 - GARANTIE DES PRESTATIONS 15
14 - ECHANGES ELECTRONIQUES 15
15- PENALITES 15
15.1 - PENALITES DE RETARD 15
15.2 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE 16
16 - ASSURANCES 16
17 - RESILIATION DU CONTRAT 16
17.1 - CONDITIONS DE RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE 16
17.2 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 16
18 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES 17
19 - DEROGATIONS 17

ANNEXE - Fiche technique demande d'analyse.

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :
Exécution d'examens d'anatomo-cyto-pathologie (ACP) pour les patients hospitalisés, à la demande des services cliniques et médico-techniques du GHBS :

- Examens d'anatomo-cyto-pathologie (ACP), prélèvements cytologiques/histologiques, de biopsies, de pièces opératoires ;
- Examens extemporanés ;
- Examens de biologie moléculaire ;
- Examens extemporanés lors de procédures de prélèvements d'organe (PMO).

Ces examens sont réalisés, à la demande des praticiens des services cliniques et médico-techniques du GHBS pour les patients hospitalisés.

Activité du GHBS :

GHBS	2023	2024	2025
Types d'actes	nb dossier	nb dossier	nb dossier
Avis	1	38	9
Cyto Gynéco	4	5	2
Cyto Spé	1030	1029	1145
Extempo	91	89	91
Foeto	46	43	44
Histologie	6638	7092	7190
HPV	14	9	16
Hybridation	63	82	87
IHC	2795	3113	3229
NGS	243	354	374
PCR	367	139	101

(données à titre indicatif à partir du volume d'activité des années précédentes, qui n'ont aucun caractère contractuel)

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Montant MAXI HT sur 4 ans *(montant contractuel)*	9 000 000 €

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- Cf. ANNEXE – FICHE TECHIQUE DEMANDE ANALYSE

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.
Toutes les informations relatives au fonctionnement du Groupe Hospitalier Bretagne Sud (GHBS) ou concernant les usagers pris en charge dans les services de l'établissement venues à la connaissance des professionnels de l'entreprise chargée de l'exécution du présent contrat, sont strictement couvertes par le SECRET PROFESSIONNEL (en vertu de l'article 226-13 du code pénal et de l'article L1110-4 du code de la santé publique). En conséquence, l'entreprise contractante s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la confidentialité et la sécurité des informations ainsi concernées, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient communiquées, par tous moyens, à des personnes non autorisées, extérieures à l'hôpital, publiques ou privées, physiques ou morales. Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG/FCS, en cas de violation professionnel ou de non respect des dispositions susvisées, le GHBS pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité compensatrice en faveur du titulaire de ce contrat.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

L'entreprise prestataire devra respecter strictement toutes les obligations résultant des textes et se conformer aux protocoles internes à l'établissement, en matière de sécurité et de maîtrise du risque infectieux, ceci, tant vis à vis de leurs personnels que vis à vis des personnels du Groupe Hospitalier Bretagne Sud (GHBS), des usagers, des visiteurs, des matériels et locaux. A ce titre, le titulaire s'engage à organiser la formation de ses personnels, les thèmes abordés portant notamment sur les connaissances de base sur le risque infectieux en milieu hospitalier (environnement microbien, précautions standard). Cette formation sera actualisée aussi souvent que nécessaire.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations relatives à la réalisation d'examens de biologie médicale réalisés pour les patients hospitalisés au GHBS, à la demande des praticiens des services cliniques et médico-techniques.

- **Nature des données :** Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable du traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : nom, prénom et date de naissance du patient, données de séjour, données de santé, et toute autre donnée indispensable à la réalisation de la prestation (sur mesure notamment).

- **Nature des opérations réalisées sur les données :**
 - archivage à visée de traçabilité,
 - exploitation des données pour la réalisation d'examens de biologie médicale et la fourniture des résultats de ces examens.
- **Finalité(s) du traitement :** obtenir les résultats d'examens de biologie médicale
- **Catégorie(s) de personnes concernées :** patients hospitalisés au GHBS.

4.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :
- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

4.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à :
dpo@ghbs.bzh

4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :
Courrier électronique adressé au délégué à la protection des données personnelles du GHBS : dpo@ghbs.bzh
et à la Direction des Ressources Matérielles, département achats et logistique, représentée par Madame S. GRUEL, acheteur : s.gruel@ghbs.bzh

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :
- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : Toute exploitation commerciale des données à caractère personnel est interdite. Les données sont conservées par le laboratoire 5 ans après la dernière intervention, puis archivées pendant 15 ans sur support distinct.

4.2.8 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

4.2.9 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.11 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans.

L'accord-cadre est conclu à compter du 09/01/2027.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

ACTES CCAM

Ces prix sont basés sur la classification commune des actes médicaux (nomenclature de tarif CCAM en vigueur).
Le candidat indiquera dans son offre que les tarifs appliqués se réfèrent à la nomenclature CCAM en vigueur.

ACTES HORS NOMENCLATURES (RIHN)

Pour les actes hors nomenclature réalisés, le titulaire adressera mensuellement un relevé des actes codés selon le référentiel des actes innovants hors nomenclature de biologie et d'anatomopathologie (RIHN) disponible sur le site du Ministère de la Santé et des solidarités.
https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/innovation-et-recherche/rihn

Les examens facturés au GHBS correspondent à des prélèvements effectués pour des patients hospitalisés.

Les actes réalisés pour des patients dans le cadre des consultations externes ne sont pas pris en compte par le présent marché, ni comptabilisés et devront faire l'objet d'une facturation individuelle au patient qui devra en être informé par le praticien prescripteur.

6.2 - Modalités de variation des prix

Le prix de règlement reste ferme pendant la durée du marché.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Les factures sont établies **mensuellement** et regroupent l'ensemble des prestations réalisées lors du mois écoulé, avec **en ANNEXE un fichier EXCEL** récapitulant a minima les champs suivants :

- **Nom et prénom du patient ;**
- **Montant facturé ;**
- **Nom du médecin prescripteur ;**
- **Cotation des actes réalisés ;**
- **UF d'hospitalisation ;**
- **Date de réception et date de prélèvement ;**
- **Date de transmission des résultats.**

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués **exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro**. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro du marché ;
- Le nom du médecin prescripteur ;
- La date de l'examen, le n° de l'UF, nom et prénom du patient ;
- La cotation des actes réalisés pour chaque patient ;
- La valeur de l'acte réalisé pour chaque patient ;
- Le prix des prestations accessoires ;
- Le taux de remise éventuellement consenti sur le chiffre d'affaires global ;
- Le numéro du compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : **265 613 349 00140**
- Code service : **DAL**
- Numéro d'engagement juridique : **n° du bon de commande (7 chiffres)**

Les demandes de paiement doivent libellées à l'entête du GHBS - Direction des Ressources Matérielles, Département achats et logistique - 5 avenue de Choiseul - 56100 LORIENT.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la Trésorerie Hospitalière Ouest Morbihan, 1 rue des Capucines, CS 80131, 56704 HENNEBONT cedex – Tél. 02 30 17 09 50.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

NB : La date de réception des factures ne peut être antérieure à la réception des résultats d'analyse.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

10.1 – Demandes d'examens ACP

Un bon de DEMANDE D'ANALYSE est joint à chaque prélèvement, selon fiche présentée en ANNEXE concernant la traçabilité des prélèvements d'anatomo-cyto-pathologie. Le dispositif prévu concernant la traçabilité du suivi des prélèvements est opposable au titulaire.

La demande d'analyses intègre :

- La prescription médicale du médecin « préleveur » ;

- L'identification du patient et de son statut dans l'établissement au moment du prélèvement :
 - → *patient hospitalisé : facturation au GHBS ;*
 - → *consultant externe : adresse obligatoire pour facturation directe au patient.*

10.2 – Conditionnements des prélèvements et collecte des prélèvements ACP

Le titulaire met obligatoirement à disposition des blocs opératoires des bidons de 5 litres de formol avec robinet, au minimum :

- 3 bidons de 5 litres avec robinet, au bloc gynécologie,
- 1 bidon de 5 litres avec robinet, au PTI.

Le titulaire devra procéder (sans adjonction particulière) à l'approvisionnement régulier en conditionnements divers, des différentes unités du GHBS.

Le titulaire présentera lors des approvisionnements en consommables, un état récapitulatif sur lequel sera noté précisément le nombre et le type de conditionnement mis à disposition au GHBS, le lieu et la date du dépôt. Ce récapitulatif sera signé par un représentant de l'unité médicale concernée, lors de la réception des conditionnements. Un exemplaire de ce document sera conservé pour preuve au GHBS.

Dans l'hypothèse de difficultés constatées dans les approvisionnements, une demande expresse sera adressée par l'unité médicale au titulaire. La demande écrite et datée, constituera le début du délai d'exécution. A réception de la demande, le titulaire procède au réapprovisionnement, dans un délai maximal de 24 heures (hors week-end et jour férié).

Le non-respect de ces conditions entraîne l'application de pénalités pour retard le lendemain du jour ou le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, conformément aux dispositions de l'article 15.1 du présent CCP, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

CHANGEMENT DE CONDITIONNEMENT EN COURS DE MARCHE :

Pendant la durée d'exécution du marché, en cas de changement du type de conditionnement (flacons, contenants…) pouvant impacter les circuits logistiques ou modalités de conservation des prélèvements au sein du GHBS (ex : changement de contenants ayant un impact sur la température de conservation des prélèvements), le titulaire en informe la Direction des Ressources Matérielles du GHBS, qui se chargera de valider ou non cette modification avant toute mise en place.

LA COLLECTE OU L'ACHEMINEMENT *:*

La collecte et/ou l'acheminement des prélèvements dits non urgents réalisés par les praticiens du GHBS, sera à la charge du titulaire.

Les 7 points de collecte sont les suivants (sur le site du Scorff) :

- Laboratoire de Biologie médicale du Scorff (pour les prélèvements du bloc opératoire, Imagerie médicale Scorff, Kerbernes, Kerlivio, la Colline, Consultations externes de Quimperlé, centre de périnatalité de Quimperlé, consultations ORL Hennebont, le Faouët et Riantec)
- PFME (consultations gynécologiques)
- Consultations externes du Scorff : 5 points de collecte :

- Secteur 1 : un point de passage dans le poste de soins et un point de passage pour l'endoscopie digestive
- Secteur 2 : un point de passage dans le poste de soins
- Secteur 3 : un point de passage dans le poste de soins
- Secteur 4 : un point de passage dans le poste de soins

Hors urgence impérative, les prélèvements ACP réalisés sur les sites extérieurs (Maison de retraite La Colline, le Centre de KERLIVIO à HENNEBONT, le Centre de KERBERNES à Ploemeur, la Villeneuve et Bois Joly à Quimperlé, Le Faouët et Riantec) sont acheminés par la navette interne du GHBS vers le laboratoire de biologie médicale qui centralise le dépôt de l'ensemble des prélèvements A.C.P. dans l'attente de la collecte par le cabinet prestataire.

Horaire de ramassage par le laboratoire ACP : à partir de 13h00 tous les jours du lundi au vendredi hors WE et JF.

10.3 – Délai de réalisation des analyses

Le titulaire respecte les délais de réalisation des examens sur lesquels il s'est engagé.

10.4 – Transmission des résultats d'analyse

La transmission des résultats devra obligatoirement assurer le respect de la confidentialité, du secret professionnel et se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les modalités de transmission des résultats devront obligatoirement se faire par voie informatique sécurisée (ex : APICRYPT….)

Identito-vigilance :
L'identification du prélèvement est similaire à l'identité fournie par le GHBS au moment de la demande d'analyse.

Interopérabilités :
Le titulaire se charge de prévoir en lien avec la Direction des Systèmes d'Information du GHBS, la possibilité d'intégration des résultats à termes au dossier patient informatisé. Le GHBS a fait le choix du progiciel SILLAGE, dont le déploiement est assuré par Numih France. Le titulaire prévoit également la possibilité de récupérer les identités patients.

Le titulaire doit respecter les délais de transmission des résultats :

- Le délai de transmission du résultat complet pour un examen d'anatomo-pathologie et examen immuno-histochimique sera d'un délai maximum de 15 jours.
- Le résultat donné sera définitif et transmis si possible en une fois, afin de limiter au maximum l'envoi de compte rendu intermédiaire.
- Il sera précisé en complément, selon le type d'analyse et la technique utilisée, le délai minimum et maximum sur lequel le titulaire s'engage à faire parvenir les résultats.

Tout résultat fera également l'objet d'une confirmation écrite, par courrier, signée du médecin anatomo-cytopathologiste, à l'attention du praticien hospitalier prescripteur.

10.5 – Activités réalisées dans le cadre des consultations externes

Les actes réalisés pour des patients dans le cadre des consultations externes ne sont pas intégrés au présent marché. Cependant, afin de maintenir une prise en charge dans l'intérêt des usagers du GHBS, indépendamment de la gestion des prélèvements pour les patients hospitalisés, le titulaire prévoit une tournée régulière sur l'ensemble des sites du GHBS, permettant le recueil régulier des prélèvements réalisés au cours des consultations externes :

- le titulaire est chargé du recouvrement des frais d'examen auprès du consultant externe selon la réglementation en vigueur.

10.6 – Revue de contrat et démarche qualité

Une revue de contrat est organisée chaque année dans le cadre du suivi d'exécution de la prestation.

Respect des normes et règlement - Assurance qualité :

La prestation du titulaire devra s'inscrire dans le cadre d'un plan d'assurance qualité. Le diagnostic et le traitement des patients dépendent de la qualité du prélèvement et de l'acheminement des pièces.

10.7 – Techniques utilisées / Double lecture / Communication de cas

Le cabinet d'anatomie et cytologie pathologiques donne aux cliniciens du GHBS les explications concernant les techniques utilisées pour les analyses confiées.

Un examen en urgence par techniques cytologiques ou histologiques peut être réalisé pour guider une décision médicale à prendre en urgence. Les modalités pratiques de prise en charge sont formalisées par chaque structure ACP en partenariat avec les correspondants cliniciens.

- **Double lecture/Recommandation** l'INCa,

La double lecture systématique de tous les cas en routine est coûteuse mais la relecture systématique dans les domaines connus de diagnostic difficile (lymphomes, sarcomes…) par des pathologistes expérimentés est recommandée (accord d'experts).

Les praticiens pathologistes titulaires du présent marché devront prévoir les conditions nécessaires à cette double lecture et participer à sa mise en œuvre.

Les interprétations doivent être conformes aux recommandations des sociétés savantes de cancérologie (ex : score de régression après traitement néoadjuvant).

10.8 – Tumorothèques

Suivi par les pathologistes des indications de cryopréservation à visée sanitaire qui ont été publiées sur le site Internet de l'INCa, en lien avec les unités médicales du GHBS.

10.9 – Participation aux projets de recherche engagés au GHBS

Le GHBS souhaite **un engagement formel** du ou des pathologistes titulaire(s), quant à leur participation effective aux projets de recherche clinique engagés par les différentes unités médicales.

Les conditions de rémunération liées à la participation du cabinet ACP à ces projets devront être conformes à la réglementation en vigueur.

La cession de matériel, éventuellement accompagné d'informations cliniques, suit les règles en vigueur concernant l'information/consentement du patient, la confidentialité des données et la traçabilité.

10.10 – Réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP)

Les pathologistes participent aux réunions de concertation Pluridisciplinaire (RCP) en présentielle, visio au téléphone.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations d'analyses d'anatomie et cytologie pathologiques dans le respect des principes de développement durable en minimisant l'impact environnemental de ses activités : notamment, pour la gestion des déchets, le titulaire met en œuvre un tri strict entre les DASRI, les déchets chimiques dangereux et les DAOM.

Il garantit la traçabilité complète de l'élimination de ses déchets dangereux via le bordereau de suivi des déchets.
Les emballages de transport doivent être intégrés dans une filière de recyclage.

Le titulaire s'attache à limiter la production de déchets à la source (limitation des emballages et des consommables à usage unique)

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Pour les fournitures, les vérifications seront effectuées par le cadre du service ayant commandé le matériel ou son représentant.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13 - Garantie des prestations

Des garanties particulières sont prévues dans les conditions suivantes :

Garantie technique :
Le titulaire s'engage à exécuter avec tous les soins et la diligence nécessaire les analyses ou examens qui lui sont confiés par le GHBS, dans le respect du secret médical.

Le titulaire doit être en conformité avec le Guide de bonne exécution des analyses (GBEA) et pratiquer des contrôles internes et externes de ses techniques.

14 - Echanges électroniques

Le GHBS se réserve la possibilité d'utiliser la voie dématérialisée pour les échanges ou pour la transmission de documents (avenants notamment) qui interviendront pendant l'exécution de l'accord-cadre.

15- Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1. du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/100.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble de l'accord-cadre, conformément aux stipulations de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 5.1 du CCP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13 du CCP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCP déroge aux articles 38 et 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

Fait à Lorient,

La Responsable achats et marchés publics,

S. GRUEL

Sophie GRUEL ID

Signature numérique de Sophie GRUEL ID
Date : 2026.11.05 15:59:47 +01'00'